PRESENTS : MM GAILLARD Claude (Président) AUDY - Bruno - BLOND Jean-Louis (secrétaire) - COUPLET Jacques - LAVEAUD Jean-Pierre - NEBRA François
EXCUSES : Mme BUFFIERE Sandrine - M. LACOUR Eric
ABSENT : M. MONSALLUT René

DOSSIER N°2
Match N°22103848 Challenge Seripub24.fr MONTPON MENESPLET 2 / ATUR 2 du 27 octobre 2019
Appel du club de MONTPON MENESPLET d'une décision de la commission des statuts et règlements du 31 Octobre 2019.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable
Reçoit en audition :
- Pour le club de MONTPON MENESPLET : MM. BESSEY Jean (Président), MANIERE Patrick, ROUSSELY Ludovic. Note l'absence excusée de Mme MASSE Séverine (Secrétaire).
- Pour le club d'ATUR : MM. FURELAUD Pascal (Président), MAURY Patrick (Secrétaire)
- M. SUBRENAT Yannick (arbitre de la rencontre)
- Pour la Commission des Statuts et Règlements : M. CHAUMET Jean Paul
- Pour la Commission Départementale d'Arbitrage : M. BOSSE Gilbert (Président)
La parole étant donnée en dernier au requérant.
Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que le club de MONTPON MENESPLET fonde son appel sur le fait que le club d'ATUR a adressé un mail de forfait le dimanche matin et qu'aucun arbitre n'était désigné sur Footclubs.
Considérant que le club d'ATUR confirme l'envoi par mail du forfait à MONTPON MENESPLET et au District le dimanche matin à 9h07.
Considérant que M. SUBRENAT Yannick a constaté que personne n'était présent à son arrivée au stade de MONTPON à 11h25 (match à 12h30), s'est ensuite rendu à MENESPLET pensant que le match avait été déplacé. De retour à MONTPON, il a attendu jusqu'à 12h50, toujours personne en vue.
Considérant que le club de MONTPON MENESPLET dit avoir été présent avec des joueurs à la salle de convivialité proche mais pas au stade de MONTPON.
Considérant que la Commission Départementale d'Arbitrage peut désigner un arbitre sur une rencontre le samedi jusqu'à 12 h, voire plus tard.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a fait une juste application des dispositions de l'Art 13 alinéa 2 Titre III des Règlements Particuliers du District : « L'arbitre ne peut constater l'absence d'une ou des équipes que 15 mn après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre ».
Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision prise en première instance.

Par ces motifs, la commission :
Confirme la décision de la Commission des Statuts et Règlements : match perdu aux 2 équipes par forfait.

Les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de MONTPON MENESPLET. La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte de MONTPON MENESPLET.
Frais de déplacement d'ATUR 8,18 € à la charge du club de MONTPON MENESPLET.
Frais de déplacement de l'arbitre M. SUBRENAT Yannick 18,77 € à la charge du club de MONTPON MENESPLET.

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30, alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFNA.

Le Président,	Le Secrétaire,
Claude GAILLARD	Jean Louis BLOND